

RÈGLEMENT AUTORISANT UN SURVEILLANT DEVANT LA SOUFFLEUSE À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER (2024-005)

Municipalité de Saint-Raphaël



19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) GOR 4C0 **Téléphone : 418-243-2853**

Courriel: info@saint-raphael.ca Site internet: www.saint-raphael.ca Municipalité de Saint-Raphaël – Règlement autorisant un surveillant devant la souffleuse à circuler à bord d'un véhicule routier.

ATTENDU que les articles 467 et 626 alinéas 17 du Code de la sécurité routière confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, qu'un surveillant puisse circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Raphaël souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics ;

ATTENDU la nécessité de prévoir au présent projet de règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige ;

ATTENDU QU'UNE demande de modification a été faite pour celui-ci créant un nouveau projet de règlement ;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement sont disponibles pour consultation lors de la séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent expressément à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU de déposer le 2e projet de règlement 2024-005 « Règlement autorisant un surveillant devant la souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier » pour adoption à la prochaine séance du conseil.

EN CONSÉQUENCE, que le Conseil décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 40 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci durant la journée (6h à 20h).

ARTICLE 3 - EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- 1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu le soir et la nuit, sur l'ensemble du territoire (voir annexe 1 du présent règlement) ;
- 2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place ;
- 3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette ou toute autre véhicule muni des équipement requis ;
- 4. Le véhicule ou la camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux ;
- 5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige ;
- 6. Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne en danger.
- 7. Le déneigement est à l'extérieur de la zone urbaine et la limite de vitesse est de 50 km/h et plus.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Raphaël, le

2024

Maire

Claude Morin, Adm.A., c.C.M.C. Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	9 janvier 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	9 janvier 2024
Dépôt et présentation du 2 ^e projet de règlement	6 février 2024
Adoption du règlement	
Avis public de promulgation et entrée en vigueur	